



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délégué
Exploitation d'une carrière d'argile à Cahaignes,
commune déléguée de la commune nouvelle de
Vexin-sur-Epte (27)**

N° MRAe 2023-4984

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant un projet d'exploitation d'une carrière d'argile située à Cahaignes, commune déléguée de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte (27), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, unité bidépartementale Eure-Orne, pour le compte du préfet de l'Eure, l'autorité environnementale a été saisie le 10 juillet 2023 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie (pôle évaluation environnementale).

Le présent avis est émis par M. Noël JOUTEUR, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 3 août 2023. Les membres de la MRAe ont été consultés le 5 septembre 2023. Le présent avis prend en compte les contributions reçues et comprend l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur ce dossier, en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, M Noël JOUTEUR atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en l'exploitation d'une carrière d'argile sur la commune déléguée de Cahaignes (au sein de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte). Il s'implante sur des terres essentiellement agricoles et en partie boisées. L'argile extraite sera utilisée principalement par l'usine Terreal des Mureaux dans les Yvelines (78) et, dans une moindre mesure, par l'usine de Bavent dans le Calvados (14). L'argile est un constituant des masses céramiques nécessaires à la fabrication de tuiles et accessoires en terre cuite. Actuellement, l'usine des Mureaux est alimentée par des matériaux provenant de la carrière de Chapet dans les Yvelines, dont l'extension n'est plus possible au regard d'enjeux environnementaux élevés et de l'urbanisation progressive du secteur. L'argile qu'il est prévu d'extraire du site de Cahaignes est du même type que celle extraite à Chapet et son utilisation permettrait d'éviter des modifications du process de fabrication, estimées coûteuses par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage a déjà sollicité une autorisation d'exploitation auprès du préfet de l'Eure, selon une première version du projet. Celle-ci a notamment fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale² émis le 4 février 2022, annexé au présent avis, et d'une enquête publique menée du 30 mai au 14 juillet 2022. Le maître d'ouvrage indique avoir modifié son projet suite aux réserves émises par le commissaire enquêteur dans son avis du 15 août 2022, puis procédé à une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation, objet du présent avis.

Par rapport à la version initiale du projet, la principale évolution apportée par le maître d'ouvrage est la réduction de l'emprise du projet, passant de 23,74 à 19,69 hectares (ha). Le périmètre au sud du chemin communal dit « chemin de l'Osier » a été exclu du projet (parcelles ZE 44 et ZE 95), ainsi que la partie nord-est des parcelles ZE 46, 47 et 48. Par ailleurs, les autres modifications apportées sont :

- la réduction de la durée d'exploitation demandée, passant de 30 à 20 ans ;
- le déplacement de la plateforme de stockage des matériaux utiles au nord-est du site ;
- une réduction de la hauteur maximale du front d'extraction de 29 à 17 mètres (m) ;
- la définition d'une nouvelle voie d'accès par le nord, depuis la route départementale 17, avec l'aménagement d'une voie privée de 1,7 km et une modification du plan de circulation attendu ;
- le prolongement vers le nord du merlon végétalisé de 3 m de haut prévu à l'ouest, accompagné de plantations complémentaires de boisements ou de haies ;
- la mise en place d'un plan de surveillance des poussières.

Les tonnages moyens et maximaux annuels exploités demeurent identiques.

La nouvelle version du dossier déposé comporte également des compléments à l'étude d'impact.

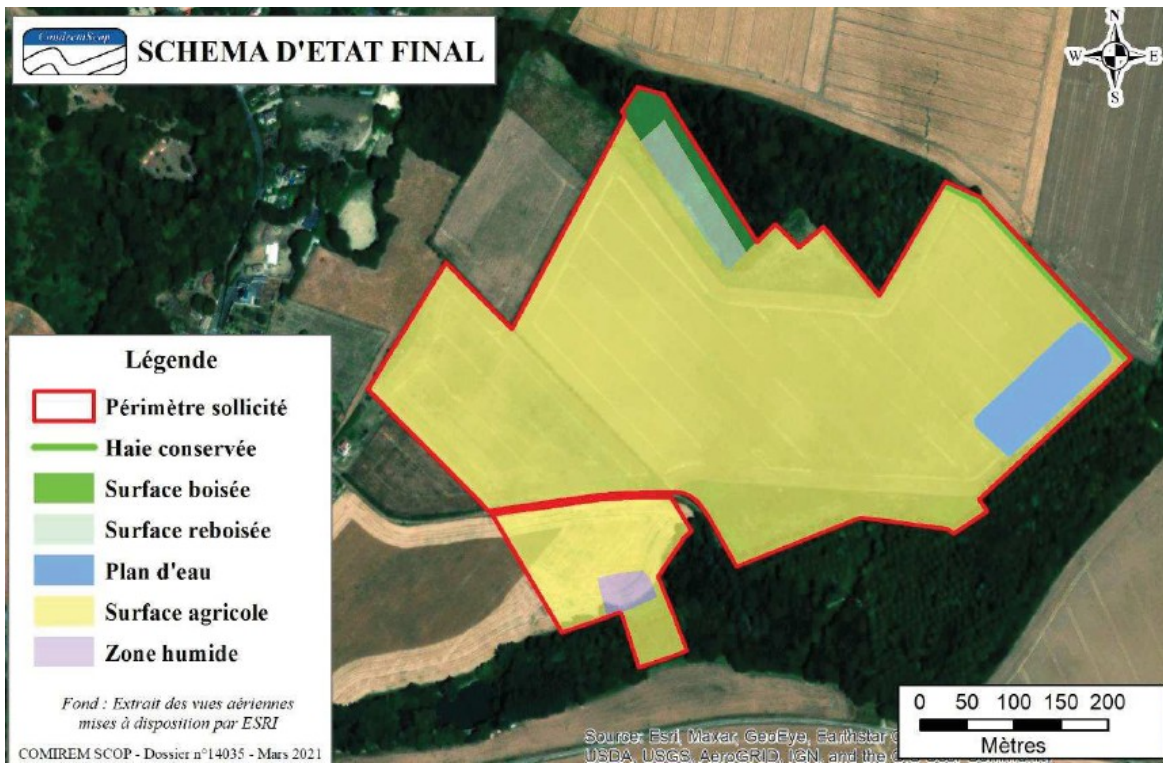
L'autorité environnementale note que le dossier, qui est composé d'un nombre important de pièces, ne dispose pas de sommaire, ce qui en rend la manipulation difficile. Les modifications apportées dans le dossier par rapport à la version initiale figurent en bleu, ce qui en facilite l'identification. Un récapitulatif de l'historique et de l'évolution du dossier (avec présentation de ses nouvelles caractéristiques) clairement identifiés au sein d'une partie spécifique faciliterait cependant la lecture.

L'autorité environnementale recommande de faciliter la lecture du dossier en établissant un sommaire et en présentant, dans une partie clairement identifiable, l'historique et les évolutions apportées au dossier, avec une présentation de ses nouvelles caractéristiques.

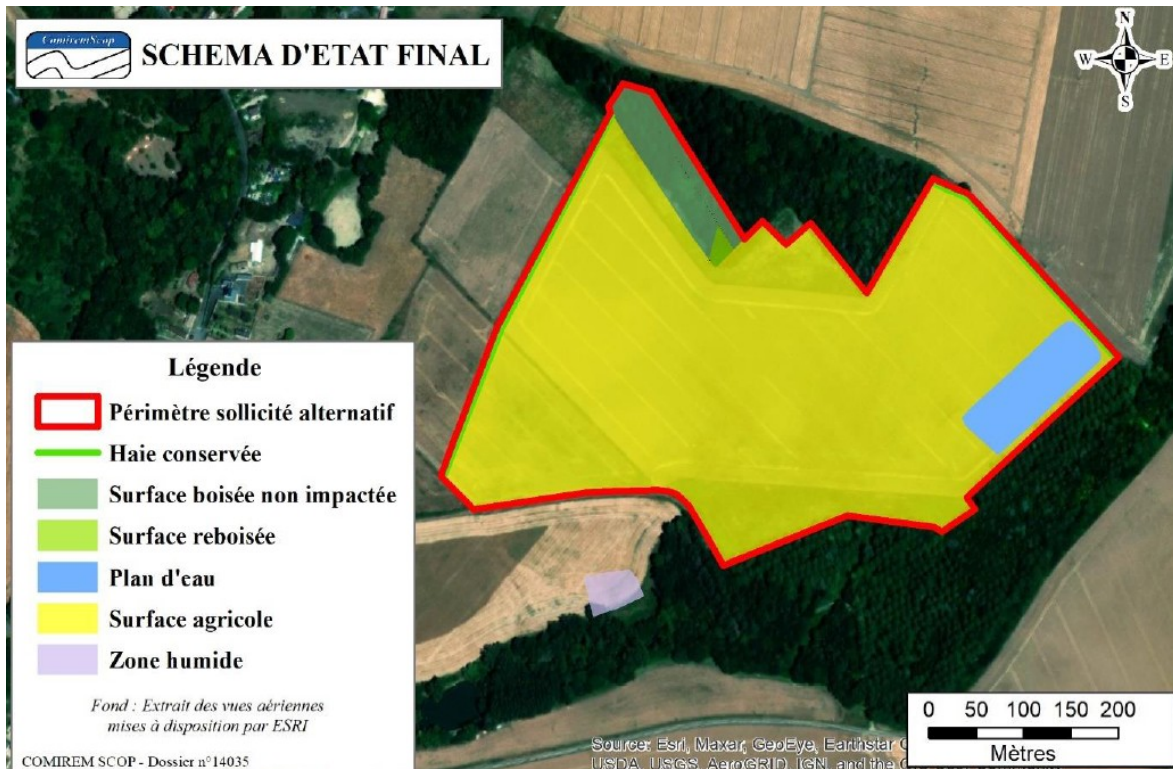
² Avis délibéré de la MRAe Normandie n°2021-4299 en date du 4 février 2022, « Exploitation d'une carrière d'argile sur la commune de Vexin-sur-Epte, commune déléguée de Cahaignes (27) », accessible ici : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2021-4299_carriere_vexin_delibere.pdf

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2023-4984 en date du 8 septembre 2023

Exploitation d'une carrière d'argile à Cahaignes, commune déléguée de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte



Périmètre de la version initiale du projet (en haut) et de la version actuelle (en bas) (source : dossiers)



2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet au regard des modifications apportées

Le présent avis s'attache notamment à examiner si les recommandations formulées par la mission régionale d'autorité environnementale lors de son avis antérieur ont été prises en considération pour définir les évolutions du projet présentées dans le nouveau dossier. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

2.1 Contenu du dossier

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse des incidences Natura 2000 ainsi que les mesures d'évitement des zones sensibles. Elle recommande également de regrouper l'ensemble des éléments relatifs à Natura 2000 dans un chapitre individualisé afin d'en faciliter la lecture.***

La partie de l'étude d'impact consacrée à l'analyse des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000 n'a pas été modifiée. Elle demeure très succincte et peu identifiable au sein du dossier.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet. Elle la maintient donc.

2.2 État initial de l'environnement et aires d'études

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de présenter et de justifier les aires d'études retenues pour chaque composante environnementale. Elle recommande d'y conduire les états des lieux et l'analyse des impacts du projet. Pour plus de lisibilité, elle recommande également de conclure par un tableau synthétisant les principaux enjeux.***

La partie consacrée à l'analyse de l'état initial ne présente ni ne justifie les aires d'études retenues pour chaque composante environnementale. Le maître d'ouvrage n'a pas ajouté de tableau de synthèse en fin de partie.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet. Elle la maintient donc.

2.3 Analyse des incidences : prise en compte des autres projets pour la détermination des effets cumulés ; évolution de l'environnement en l'absence du projet

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de mieux justifier la liste des projets qu'il convient de prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés, conformément à la réglementation, et de compléter son analyse en conséquence.***

L'analyse des effets cumulés a été complétée par des éléments relatifs à la carrière Laviosa, projet déjà pris en compte dans l'étude d'impact initiale. Pour l'essentiel, la liste des projets analysés demeure identique et n'est pas davantage justifiée.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet. Elle la maintient donc.

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2023-4984 en date du 8 septembre 2023

Exploitation d'une carrière d'argile à Cahaigues, commune déléguée de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte

(27)

5/32

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de comparer l'évolution de l'environnement entre une situation sans projet et une situation avec projet en intégrant sa phase d'exploitation.***

Dans le dossier initial, la comparaison des impacts du projet avec un scénario de référence (c'est-à-dire sans sa mise en œuvre) se focalisait sur le projet après remise en état, à l'issue de la période d'exploitation de trente ans. Le maître d'ouvrage concluait donc à un faible impact. Le dossier a été complété en mentionnant la période d'exploitation (ramenée à vingt ans). L'analyse demeure néanmoins très succincte et peu étayée. Elle n'aborde pas certaines composantes environnementales parmi les plus impactées par le projet pendant la phase d'exploitation, la biodiversité et les paysages.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été partiellement prise en compte. Elle recommande d'approfondir l'analyse comparative entre la mise en œuvre du projet et le scénario de référence, notamment en étant plus précis sur les évolutions attendues et en abordant l'ensemble des composantes environnementales, particulièrement les plus concernées par le projet pendant la phase d'exploitation.

2.4 Étude de solutions alternatives / justification des choix

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix du site retenu notamment en détaillant l'analyse des solutions alternatives envisagées par le maître d'ouvrage et en démontrant que ce choix répond à la solution de moindre impact.***

Le dossier a été significativement enrichi en ce qui concerne l'évaluation des alternatives. Il présente les contraintes en matière de type d'argile recherché, identifiant les sites potentiels d'extraction et les croisant avec les « contraintes à l'exploitation ». Cette notion devrait cependant être mieux explicitée, pour faciliter la compréhension des critères qui ont été pris en compte dans l'exclusion de certains sites. Par ailleurs, l'analyse des solutions alternatives et les justifications du projet sont très centrés sur les contraintes géologiques et techniques. Les composantes environnementales ne sont pas abordées. Le dossier ne propose pas davantage de comparaison entre différentes variantes d'implantation sur le site de Cahaignes en fonction de leurs incidences environnementales.

Toutefois, l'autorité environnementale souligne positivement les évolutions apportées au projet pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires en présence.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été partiellement prise en compte.

2.5 Mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts, et dispositif de suivi

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de préciser ou mettre en place un dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits. Elle recommande en outre d'identifier des mesures correctives à mettre en œuvre si les objectifs de protection n'étaient pas atteints.***

Le dossier a été complété et comprend des mesures de suivi et des mesures correctives potentielles (p. 400-401). Pour être complètes et opérationnelles, les mesures de suivi doivent comprendre une valeur initiale, une valeur cible, des sources de données clairement identifiées ainsi qu'une fréquence d'actualisation. Tous ces éléments ne sont pas toujours clairement identifiés. Enfin, s'agissant des enjeux de biodiversité, la mesure de suivi se limite au passage d'un écologue, sans préciser le contenu et la périodicité de ses interventions.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été prise en compte. Elle recommande néanmoins d'identifier, pour chacune des mesures de suivi, une valeur initiale, une valeur cible, la mention des sources de données utilisées ainsi qu'une fréquence d'actualisation. Elle recommande également de préciser les modalités (contenu et périodicité notamment) de suivis écologiques attendus de la part d'un écologue.

2.6 Les sous-sols et le sol

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse plus détaillée des impacts du projet sur les sous-sols, notamment dans son volet apports de matériaux extérieurs.***

Le dossier a été complété et décrit les incidences attendues du projet sur le sous-sol. Il décrit notamment les matériaux extérieurs susceptibles d'être importés dans le cadre de la remise en état progressive du site. Les matériaux importés correspondront essentiellement à des matériaux provenant d'opérations de terrassement ainsi qu'à des produits issus de la démolition (béton, céramique). Ils seront employés en complément des stériles issus de l'exploitation de la carrière qui représenteront environ 70 % des besoins.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été prise en compte.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour garantir que les matériaux destinés au remblaiement du site à l'avancement seront exempts de toute substance polluante.***

Dans la présentation des « mesures visant à limiter les effets de l'exploitation », le maître d'ouvrage précise que les matériaux destinés au remblaiement du site feront l'objet d'un contrôle visuel et olfactif et qu'un registre de suivi de matériaux importés ainsi qu'un plan de localisation seront tenus à jour (p. 394).

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été prise en compte. Toutefois, elle recommande de renforcer le contrôle du caractère inerte des matériaux de remblaiement utilisés par des analyses plus précises d'échantillons en cas de suspicion.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures prévues dans le cadre de la remise en état du site après l'exploitation de la carrière et de garantir le rétablissement des qualités agronomiques des sols.***

Le projet de remise en état a évolué : le dossier précise que « en moyenne, 0,7 m de terre végétale sera régalée sur le site » (p. 404), contre 0,2 m initialement. Cette valeur correspond à l'épaisseur de terre végétale actuellement observée, ce qui paraît de nature à reconstituer des sols d'une valeur agronomique similaire. La terre végétale sera issue de la terre actuellement présente et stockée sous la forme de merlons.

Toutefois, l'étude d'impact prévoit une exception : « lorsque la quantité de matériaux disponible sera inférieure à 0,7 m, au minimum 0,5 m de matériaux sableux, sablo-argileux recouvriront les matériaux inertes importés. 0,2 m de terre végétale au minimum seront régalés au-dessus de ces matériaux sablo-argileux ».

Le dossier ne clarifie pas dans quelles conditions ce matériau sera disponible en quantités insuffisantes, dans la mesure où le projet, tel qu'actuellement défini, prévoit le stockage de la terre végétale sur le site même. Il n'évalue pas non plus l'importance (volume ou superficie concernés) que pourrait représenter ce scénario alternatif de reconstitution des sols, et ses incidences potentielles sur leur valeur agro-écologique.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été partiellement prise en compte. Elle recommande de préciser les raisons pour lesquelles la quantité de terre végétale disponible sur le site ne permettrait pas une remise en état selon les caractéristiques attendues (couche de 0,7 m en moyenne). Elle recommande que des mesures soient prises pour favoriser au maximum cette remise en état et garantir que, dans l'ensemble, les qualités agro-écologiques des sols soient correctement restituées.

L'autorité environnementale note, dans la nouvelle version du projet, l'établissement d'une voie privée de 1,65 km de longueur au nord de la carrière. La réalisation de cette voie, dont la largeur ira jusqu'à 13 m avec les fossés associés, générera certes une consommation d'espace agricole supplémentaire mais réduira les incidences négatives liées au trafic de camions, en éloignant ceux-ci du bourg de Cahaignes.

2.7 La biodiversité

Recommandation initiale : **L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les plans d'exploitation de la phase 6 avec les différentes pièces du dossier s'agissant de l'évitement de 1 000 m² de boisement sur la partie nord du périmètre d'exploitation. Elle recommande également de définir des mesures garantissant le maintien effectif de ce boisement et de sa fonctionnalité tout au long de l'exploitation de la carrière.**

La nouvelle version du projet prévoit un périmètre global réduit de 3,8 ha environ. Les déboisements, qui se concentrent au nord du périmètre d'exploitation, sont réduits de 4 630 m² à 780 m². D'une manière générale, cette nouvelle version réduit les incidences potentielles du projet sur les habitats naturels et sur la biodiversité. La majeure partie du boisement au nord du site sera maintenue.

La période d'exploitation ayant été ramenée de 30 à 20 ans, la phase 6 d'exploitation n'existe plus.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été prise en compte.

Recommandation initiale : **L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des zones humides qui seront impactées par le projet, qu'elles soient ou non déjà pour partie dégradées.**

La nouvelle version du projet anticipe une destruction de 810 m² de zones humides, contre 1 142 initialement. Les zones humides évitées, par rapport à la version initiale, correspondent à une mare au nord et un fossé sur la partie au sud du chemin de l'Osier (cf. p. 81 de l'étude d'impact). La mesure compensatoire de création d'une nouvelle zone humide de 2 120 m² a été maintenue, ce qui détermine un ratio surfacique de 250 % par rapport à la zone impactée. Par ailleurs, la nouvelle voie d'accès par le nord évite le passage du ru du Rhin et donc la construction du pont cadre initialement envisagée.

Néanmoins, comme dans la version initiale, le maître d'ouvrage ne prend pas en compte des zones humides qu'il considère comme « dégradées » (profils 5, 7, 13, 14 et 16, cf. p. 79 et 80). Il indique que, dans la nouvelle version du projet, certains de ces secteurs ne seront pas exploités. Cette affirmation n'est pas claire, dans la mesure où ils sont toujours intégrés dans le périmètre. Par ailleurs, le maintien de leur fonctionnalité n'est pas garanti avec l'extraction des secteurs voisins, qui modifiera profondément le sous-sol et la circulation des eaux.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été partiellement suivie d'effet. Elle souligne la réduction des surfaces de zones humides détruites par le projet. En revanche, elle recommande de clarifier le devenir des différents secteurs de zones humides considérées comme « dégradées » identifiées page 79 de l'étude d'impact et de confirmer leur prise en compte dans la séquence d'évitement, de réduction et de compensation mise en œuvre.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de justifier que les haies qui seront plantées permettront le maintien et le renforcement des fonctions écologiques. Elle recommande également de préciser leur mode de gestion et le suivi de leur efficacité, ainsi que les éventuelles mesures correctives en cas de constat d'écart aux objectifs.***

La nouvelle version du projet prévoit d'augmenter le linéaire de haies plantées, notamment au nord du site, en avant du merlon. Elle est présentée à la fois comme une mesure paysagère et une mesure en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques. Néanmoins, les caractéristiques des haies ne sont toujours pas présentées (composition végétale, hauteur, largeur, espacements, strates, mode de gestion, etc.). Le passage d'un écologue est retenu comme mesure de suivi, sans plus de précision (fréquence, objectifs du passage, etc.).

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet et la maintient donc.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences de l'aménagement du plan d'eau en fin d'exploitation, de justifier de l'intérêt de ce plan d'eau et de l'absence d'impact sur le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique sur le secteur d'étude. Elle recommande également de justifier de l'impact positif des aménagements prévus des berges de ce futur plan d'eau sur la biodiversité.***

Le dossier n'a pas été complété sur ce point. Il ne permet donc pas d'apprécier les incidences positives attendues de l'aménagement du plan d'eau en fin d'exploitation et ses incidences sur le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du secteur d'étude.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet et la maintient donc.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de réalisation des mesures compensant la destruction de zones humides et de justifier davantage l'équivalence de fonctionnalité écologique (biodiversité, hydrologie, hydrogéologie, etc.), en s'appuyant sur la méthode nationale proposée par l'Office français de la biodiversité.***

Le dossier n'a pas été complété sur ce point. Les modalités de réalisation des mesures compensant la destruction de zones humides ne sont pas connues et l'équivalence de fonctionnalité écologique (biodiversité, hydrologie, hydrogéologie, etc.) n'est pas détaillée.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet et la maintient donc.

2.8 L'eau et les milieux aquatiques

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines, de prévoir des mesures correctives en cas d'écart constaté et de s'assurer de leur efficacité.***

Le dossier précise que les trois piézomètres envisagés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines seront relevés à une fréquence semestrielle (p. 269). Toutefois, cette mesure de suivi n'est pas reprise dans la liste des mesures figurant page 400, qui ne mentionne que le suivi annuel des eaux rejetées au milieu naturel, ce qui nuit à la lisibilité de ce programme de mesures. Par ailleurs, seule la fréquence de ce suivi est mentionnée : le dossier ne précise pas les paramètres de qualité des eaux qui seront surveillés et n'identifie pas de mesure corrective. Seules des mesures correctives pour les eaux superficielles sont retenues.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été partiellement prise en compte. Elle recommande de préciser les paramètres de qualité des eaux pris en considération et d'identifier des mesures correctives éventuelles. Enfin, elle recommande que la liste des mesures de suivi en page 400 soit corrigée et recense cette mesure.

2.9 Les paysages

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'impact paysager de l'ensemble des aménagements prévus au projet, de justifier que les aménagements prévus, notamment les haies qui seront plantées, permettront de limiter l'impact du projet sur le paysage (composition végétales, hauteurs, largeurs, espacements...). Elle recommande également de préciser leur mode de gestion et le suivi de leur efficacité, ainsi que les éventuelles mesures correctives.***

La nouvelle version du projet réduit la surface d'extraction et l'éloigne des habitations. La plateforme de stockage est transférée au nord-est du site. Ces éléments permettent d'éviter les secteurs les plus sensibles et les incidences sur le paysage. Le dossier est actualisé avec quelques photomontages et une coupe schématique, pour illustrer les effets attendus du merlon paysager vis-à-vis du bourg de Cahaignes.

Sur les trois photomontages, un seul est réalisé depuis un secteur identifié comme ayant une vision directe sur le site, selon la carte page 40. Les deux autres sont établis depuis un secteur ayant une absence de visibilité ou une visibilité partielle ou discontinue sur le site du projet. Des secteurs sensibles (comme le chemin de l'Osier) ne font pas l'objet de photomontages. Par ailleurs, la qualité de la démonstration demeure affaiblie par l'absence de détail sur les haies devant être plantées en amont du merlon (cf. paragraphe 2.7 du présent avis). Les photomontages présentant ces haies ne peuvent donc qu'être consultés avec précaution.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été partiellement prise en compte. Elle recommande de consolider l'analyse des incidences en matière de paysage en la complétant par des photomontages depuis des lieux pertinents et en détaillant les aménagements prévus, principalement les haies.

2.10 Le climat

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de réaliser un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre durant le cycle de vie complet du projet, de définir et de mettre en œuvre en conséquence des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation et de s'assurer de***

leur efficacité par un dispositif de suivi et correction éventuelle piloté.

Le dossier comporte une évaluation du bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet (pages 285 et suivantes). Il présente clairement les hypothèses de calcul et inclut la phase d'extraction (déplacement des matériaux), le transport jusqu'aux usines des Mureaux et de Bavent et le remblaiement par des matériaux inertes. En prenant en compte une exploitation de vingt ans, le dossier conclut à une émission de 246 tonnes d'équivalent CO₂ par an. En revanche, il ne présente aucune mesure d'évitement, de réduction voire de compensation, ni de dispositif de suivi.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été partiellement prise en compte. Elle recommande la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation et la mise en place d'un dispositif de suivi des émissions de gaz à effet de serre couvrant la durée de vie du projet.

2.11 La santé humaine

Recommandation initiale : **L'autorité environnementale recommande de compléter la description de l'état initial de l'air, de réévaluer le niveau d'enjeu attaché à cette composante, d'approfondir l'évaluation des impacts générés par le projet sur l'air et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre cet égard, ainsi que du suivi de leur efficacité.**

Le dossier n'a pas été modifié en matière de la qualité de l'air, à l'exception d'une actualisation des données relatives au contrôle réglementaire de l'empoussièrément sur le site de référence de la carrière du Chapet (données 2022).

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet. Elle la maintient donc.

Recommandation initiale : **L'autorité environnementale recommande de détailler les modalités de réalisation des campagnes de prélèvements prévues pour mesurer les poussières dans l'air. Elle recommande de réaliser régulièrement des mesures de retombée des poussières à proximité des premières habitations, d'en déduire les mesures d'évitement ou de réduction à mettre en œuvre et de s'assurer du suivi de leur efficacité.**

Le dossier a été complété et détaille précisément la mise en œuvre du plan de surveillance des poussières dans l'environnement (p. 281 et suivantes). Le maître d'ouvrage se conforme à l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Dans un premier temps, les campagnes, établies sur trente jours, seront trimestrielles, puis semestrielles si huit campagnes consécutives ne relèvent aucun dépassement des normes établies par l'arrêté. Un arrosage complémentaire des pistes est envisagé comme mesure corrective potentielle.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été prise en compte.

Recommandation initiale : **L'autorité environnementale recommande de réaliser un suivi acoustique pendant la phase d'exploitation, notamment au droit des habitations riveraines. Elle recommande de définir et mettre en œuvre le cas échéant des mesures correctives adaptées afin d'en assurer l'efficacité.**

Selon le dossier (p. 397), « des mesures de l'émergence seront réalisées tous les 3 ans au minimum ». Par ailleurs, l'extension du merlon dans la nouvelle version du projet constitue une mesure de réduction des nuisances sonores potentielles. Enfin, des mesures correctives sont proposées, essentiellement en agissant sur les merlons.

Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire d'apporter des détails sur la campagne de mesures (réduite à une « émergence » non explicitée). De plus, la mise en place d'un dispositif de recueil des doléances des riverains permettrait de s'assurer de l'efficacité des mesures prises.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été partiellement prise en compte. Elle recommande de détailler la mesure de suivi du bruit au cours de la phase d'exploitation du site et de mettre en place d'un dispositif de recueil des doléances des riverains.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de réaliser une campagne de mesure des vibrations en phase d'exploitation et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction.***

Le maître d'ouvrage a fait procéder à une étude de stabilité, pour démontrer l'absence de risque pour les habitations les plus proches. Cependant, s'agissant du ressenti des vibrations à proprement parler, le dossier a été peu complété. Le retrait du périmètre vis-à-vis des habitations les plus proches est de nature à réduire les risques potentiels. Néanmoins, le maître d'ouvrage s'appuie essentiellement sur la distance de 330 m, identifiée comme la distance vis-à-vis de l'habitation la plus proche à la fin de la troisième période (cf. p. 377 notamment). Il ne précise pas pourquoi il ne prend pas en compte la quatrième et dernière période. Par ailleurs, il ne définit pas de mesure de suivi en phase d'exploitation.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été partiellement suivie d'effet. Elle souligne l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations, de nature à réduire les incidences potentielles en matière de vibrations, mais recommande de mesurer les vibrations éventuellement ressenties par les riverains en phase d'exploitation et, comme pour le bruit, de mettre en place un dispositif de recueil des doléances sur ce sujet.

ANNEXE



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Exploitation d'une carrière d'argile sur Cahaignes,
commune déléguée de la commune nouvelle de
Vexin-sur-Epte (27)**

N° MRAe 2021-4299

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur Cahaignes, commune déléguée de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte (Eure), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dreal) – unité bidépartementale Eure-Orne, pour le compte du préfet de l'Eure, l'autorité environnementale a été saisie le 10 décembre 2021 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements. Des compléments au dossier transmis à l'autorité environnementale ont par ailleurs été apportés le 13 janvier 2022.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 4 février 2022 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie (pôle évaluation environnementale).

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020³, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

³ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

SYNTHÈSE

L'entreprise Terreal souhaite créer et exploiter une carrière d'argile d'une superficie globale d'environ 23,74 hectares, dont 19 hectares de surface d'extraction, à Cahaignes sur la commune de Vexin-sur-Epte. Ce projet vise à sécuriser dans les années à venir l'alimentation de l'usine Terreal des Mureaux dans les Yvelines (78) et, dans une moindre mesure, de l'usine de Bavent dans le Calvados (14).

Sur la forme, le dossier remis à l'autorité environnementale est globalement de bonne qualité et contient les éléments définis à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Sur le fond, l'identification des enjeux mériterait d'être approfondie. L'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine apparaît par ailleurs trop synthétique et certains impacts, sur les sols et sous-sols, ont été écartés sans justification, alors même que l'autorité environnementale les considère importants. Les autres enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont la biodiversité, l'eau et les milieux aquatiques, le paysage, le climat, l'air et la santé humaine. D'une manière générale, le dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est insuffisamment détaillé.

Toutes les observations et recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé.

Plan de situation (source : dossier)



Figure 2 : Plan de localisation à 1/25 000e

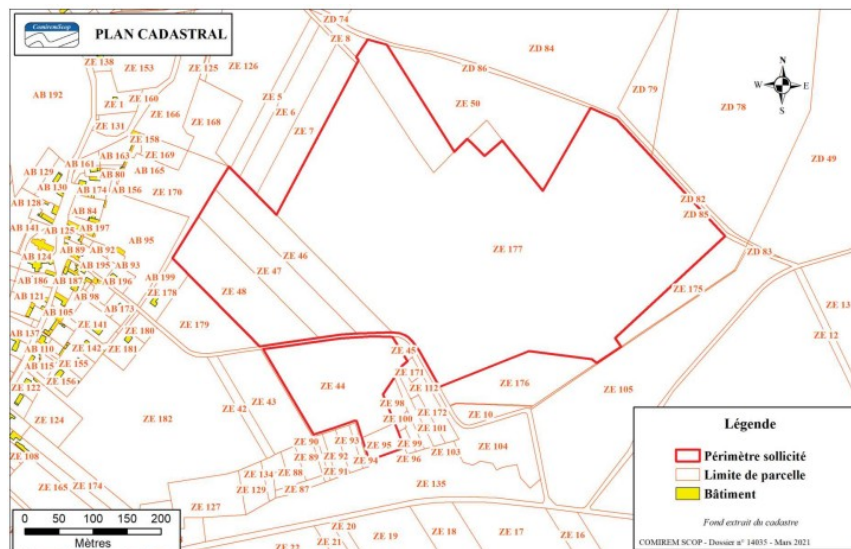


Figure 4 : Plan parcellaire

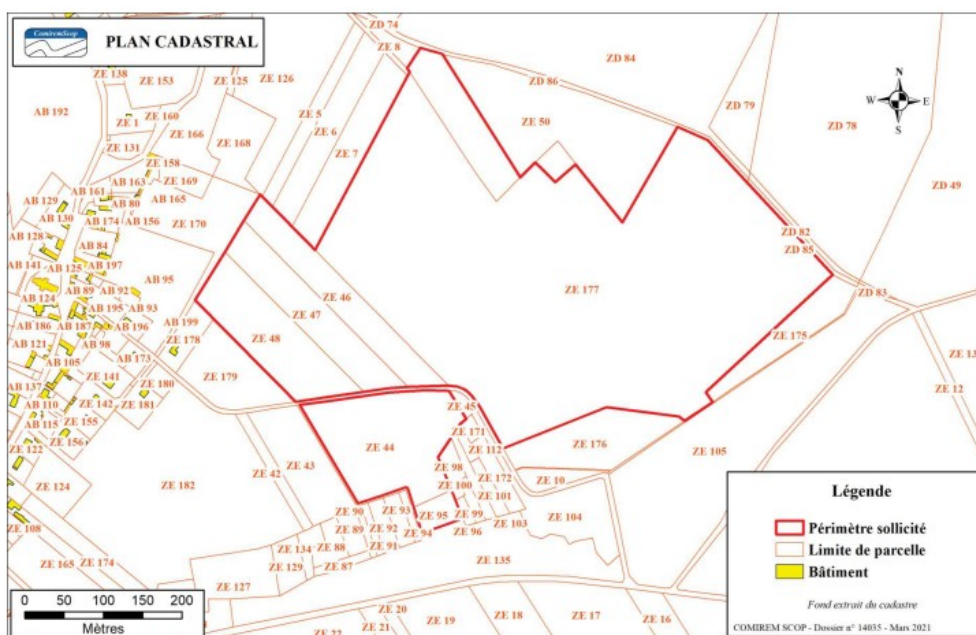
Avis

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet consiste en l'exploitation d'une carrière d'argile d'une superficie globale d'environ 23,74 hectares, dont 19 hectares de surface d'extraction, sur la commune de Vexin-sur-Epte, à Cahaignes. Il s'implante sur des terres essentiellement agricoles et en partie boisées. L'argile extraite sera utilisée principalement dans l'usine Terreal des Mureaux dans les Yvelines (78) et, dans une moindre mesure, dans l'usine de Bavent dans le Calvados (14). L'argile est un constituant des masses céramiques nécessaires à la fabrication de tuiles et accessoires en terre cuite. Actuellement, l'usine des Mureaux est alimentée par des matériaux provenant de la carrière de Chapet dans les Yvelines, dont l'extension n'est plus possible au regard d'enjeux environnementaux élevés et de l'urbanisation progressive du secteur. L'argile qu'il est prévu d'extraire du site de Vexin-sur-Epte est du même type que celle extraite à Chapet et son utilisation permettrait d'éviter des modifications du processus de fabrication, estimées coûteuses par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter huit parcelles (ZE 44, ZE 46, ZE 47, ZE 48, ZE 50, ZE 95, ZE 177). L'exploitation est composée d'un secteur principal au nord où est prévue l'extraction et un secteur de superficie moindre au sud où sera positionnée la plateforme de stockage des matériaux utiles. Les deux secteurs sont séparés par un chemin communal dit « chemin de l'Osier » qui n'est pas inclus dans le périmètre de la demande d'autorisation sollicitée. Le maître d'ouvrage n'a pas la maîtrise foncière des parcelles concernées mais a passé un contrat de forage d'une durée de 50 ans avec les propriétaires.



L'exploitation est sollicitée pour une durée de 30 ans et sera conduite selon six phases quinquennales se rapprochant du Bourg de Cahaignes, avec une production moyenne de 40 000 tonnes par an et une production maximale de 60 000 tonnes par an.

L'exploitation est prévue "en fosse", limitant les impacts, en particulier visuels et sonores. Elle se déroulera par

campagne de 100 jours par an. Les matériaux seront extraits hors d'eau et temporairement stockés sur une plateforme de stockage, puis acheminés par camions sur les sites des Yvelines et du Calvados. Il n'est pas prévu d'installations de concassage, de broyage ou de criblage sur le site.

L'activité inclut le décapage de la terre végétale et de la couverture stérile et leur stockage sur le site d'extraction. La terre végétale et les stériles seront utilisés pour la remise en état coordonnée du site au fur et à mesure de son exploitation.

La position des aménagements destinés à l'exploitation et à la production sera variable suivant l'avancement de l'exploitation.

Les aménagements englobent :

- des voies internes de circulation, stabilisées à l'aide de produits de casse cuite provenant de l'usine Terreal des Mureaux. Un pont cadre sera mis en place afin de permettre aux camions de transport de rejoindre la zone de stockage des matériaux ;
- une plateforme de stockage des matériaux utiles, elle aussi stabilisée, d'une surface de 4 600 m², située au sud du périmètre d'exploitation ;
- des zones de stockage temporaire de matériaux stériles et une zone pour les matériaux inertes ;
- un bassin de rétention / décantation de 9 500 m² au nord-est du périmètre, assurant la rétention et la décantation des eaux provenant de la carrière avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- une aire de ravitaillement des engins d'exploitation en carburant par camion citerne, bétonnée et équipée d'un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures située au niveau de la plateforme de stockage des matériaux. Cette aire sera localisée au droit de la plateforme de stockage des matériaux utiles au sud de la zone.

Il n'est pas prévu de stockage d'hydrocarbures ni de produits chimiques au sein de la carrière.

Le projet prévoit le défrichement d'environ 4 630 m² de bois au nord-ouest du site. Les surfaces défrichées dans le cadre du projet seront reboisées en fin d'exploitation.

La remise en état du site, à échéance du délai d'exploitation de la carrière, comprend également la reconstitution du sol, le rattrapage de la cote initiale des terrains, la conservation du bassin de rétention / décantation, le démantèlement des voies de circulation et de la plateforme de stockage, et le régalage de la terre végétale nécessaire au retour des terres à leur usage agricole.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures d'autorisation

Le projet relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique n° 2510-1 (exploitation de carrières). Il fait à ce titre l'objet d'une étude de dangers dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation (arrêté ministériel du 29/09/2005⁴), et est soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Cette autorisation, délivrée par le préfet de l'Eure, ouvrira le droit de réaliser le projet et précisera les éventuelles prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables, et si nécessaire compenser ceux qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits.

Le projet entre également dans le champ de la déclaration, au titre de la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature des ICPE (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²).

4 Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Le projet relève du régime de la « loi sur l'eau » en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

- 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » ;
- 2.1.5.0 : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet », étant à considérer au regard des seuils de 1 et 20 ha ;
- 3.2.3.0 : « Plans d'eau permanent ou non » ;
- 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».

En revanche, le défrichement prévu n'est pas soumis à demande d'autorisation puisqu'il est inférieur à 0,5 ha et concerne un bois de moins de 4 ha. En outre, d'après le porteur de projet, compte tenu des mesures de protection prévues, la présence d'habitats d'espèces protégés ainsi que d'espèces animales protégées ne devrait pas occasionner de demande de dérogations au principe général d'interdiction de destruction régi par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Évaluation environnementale

S'agissant d'une carrière soumise à autorisation, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique, conformément aux articles L. 122-1, L. 122-2 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet. Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la Dreal (pôle évaluation environnementale) qui ont eux-mêmes reçu le 10 décembre 2021 l'ensemble du dossier, y compris les contributions de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie, conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Des compléments au dossier ont également été apportés par le maître d'ouvrage en cours d'analyse. Le présent avis n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le site est localisé au nord-est du département de l'Eure, sur le flanc est d'une colline sur laquelle est installé le bourg de Cahaignes, commune déléguée de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte, et dans la vallée du ru du Rhin qu'il recoupe en partie.

Les parcelles sont majoritairement occupées par des cultures et des prairies. Quelques parcelles boisées subsistent autour du site, notamment le long du ru et au sud du périmètre sollicité. Cahaignes se situe en marge des vallées de la Seine et de l'Epte.

Si le réseau hydrographique du secteur envisagé est peu développé, le site et ses abords présentent plusieurs milieux naturels aquatiques à savoir des zones humides et le Rhin. L'atlas des zones humides potentielles de la Dreal Normandie signale la présence d'environ 2 500 m² de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides en bordure nord-est du site.

La zone d'étude de 45 ha, englobant les 23,74 ha du projet, recoupe deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁵ au sud : la Znieff de type I « Le Bois du Champ pourri et le Bois de l'Osier » et la Znieff de type II « Les vallons boisés entre Cahaignes et Aveny ».

D'après le maître d'ouvrage, les sensibilités locales en termes de corridors écologiques (trames boisées sur le plateau agricole ainsi que celle des zones humides) repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁶ présentent une contrainte faible et non significative vis-à-vis du projet.

D'une manière globale, la zone d'étude présente un intérêt patrimonial contrasté allant de faible pour les milieux agricoles intensifs (cultures, prairies « améliorées »), à plus ou moins fort pour les habitats hygrophiles, mares, boisements, mégaphorbiaies et prairies humides relictuelles. Les milieux apparaissent néanmoins dégradés compte tenu d'une influence anthropique importante (policulture, intrants agricoles, création d'étangs...). En outre, peu d'espèces protégées ont été recensées sur le site.

L'accès aux parcelles supports du projet s'effectue à partir de la route départementale RD 9 ou à partir du centre-bourg de Cahaignes en empruntant le chemin rural CR 7, dit de Cahaignes à Feu-guerolles.

Les premières habitations sont implantées sur la commune de Cahaignes, à 55 mètres à l'ouest du périmètre d'exploitation, à 80 mètres à l'ouest et à 250 mètres au nord-ouest.

Le projet se situe dans le bassin versant du Gambon, cours d'eau s'écoulant à l'aval du Rhin et se jetant dans la Seine.

La carte des sols au droit du site indique des sols profonds, limoneux, souvent lessivés, parfois hydromorphes, issus de loess, des plateaux du Vexin normand. Les luvisols⁷ y sont majoritaires. A l'ouest et au sud sont présents des sols souvent calcaires, parfois rédoxiques⁸, des sommets des formations tertiaires calcaires du Vexin bossu majoritairement représentés par des brunisols⁹.

Le secteur d'implantation du projet est exposé à un risque fort de retrait/gonflement des sols argileux. Il n'est pas concerné par le zonage du plan de prévention des risques naturels d'inondations couvrant la commune de Vexin-sur-Epte et aucune cavité souterraine n'a été identifiée dans le secteur de projet mais plusieurs mouvements de terrain ont été recensés à proximité du site. Le risque sismique sur la commune est faible (niveau 1).

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie.

7 Les luvisols sont des sols gras et profonds ayant une bonne fertilité agricole.

8 Les sols rédoxiques sont caractéristiques des zones humides.

9 Les brunisols ou sols bruns sont la forme classique de sol évolué que l'on rencontre sous forêt de feuillus en zone tempérée.

Aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est recensé dans la commune.

Le site envisagé pour implanter la carrière n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la production d'eau potable.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- le sous-sol et le sol ;
- la biodiversité ;
- l'eau et les milieux aquatiques ;
- le paysage ;
- le climat ;
- l'air ;
- et la santé humaine.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

2.1 Contenu du dossier

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comporte un seul document comprenant l'ensemble des éléments listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

- la description du projet (p. 15) ;
- l'étude d'impact, développée sur plusieurs chapitres qui détaillent l'état initial de l'environnement du site (p. 65), présentent l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur l'environnement et la santé humaine (p. 233) ainsi qu'un volet sanitaire (p. 317) ; le document précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (p. 345), les mesures envisagées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'exploitation (p. 351), les conditions de remise en état du site (p. 361), les méthodes utilisées pour l'évaluation des effets de l'exploitation sur l'environnement (p. 371) ;
- l'étude de dangers (p. 375) ;
- la notice relative à l'hygiène et à la sécurité des personnels (p. 419).

Une note de présentation et un résumé non technique de l'étude d'impact ainsi que des annexes complètent le dossier.

En application du 3^o du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du même code doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000¹⁰. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement à savoir : *a minima* une cartographie (cf. page 217), une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets – permanents et tem-

¹⁰ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

poraires, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Cette évaluation est bien insérée dans le dossier mais l'analyse des incidences apparaît succincte. Le dossier indique que le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Epte » (FR2300152) pour sa partie Normande et « Vallée de l'Epte francilienne » (FR1102014) pour sa partie localisée en Île-de-France, est situé à environ quatre kilomètres au nord-ouest du projet. Le dossier indique que les trois habitats d'intérêt communautaire présents sur la zone d'étude (mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires, forêts alluviales et sources pétri-fiantes avec formation de travertins), ne sont pas impactés par le projet du fait des mesures d'évitement des zones sensibles, mais celles-ci ne sont pas développées dans le dossier. Le lecteur pourrait *a minima* être renvoyé vers les pages présentant ces mesures (p. 104 et suivantes, p. 220 et suivantes, p.295 et suivantes...). Toutefois, pour l'autorité environnementale, l'évaluation des incidences Natura 2000 devrait faire l'objet d'un chapitre individualisé regroupant la description des sites, l'analyse proportionnée des incidences potentielles et les mesures d'évitement et de réduction.

L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse des incidences Natura 2000 ainsi que les mesures d'évitement des zones sensibles. Elle recommande également de regrouper l'ensemble des éléments relatifs à Natura 2000 dans un chapitre individualisé afin d'en faciliter la lecture.

L'autorité environnementale considère que le contenu de l'étude d'impact est par ailleurs proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Sur la forme, le dossier remis à l'autorité environnementale est globalement de bonne qualité. Bien rédigé, agrémenté de nombreuses illustrations et de tableaux, souvent adaptés aux attendus et facilitant la compréhension du projet et de son environnement, il aborde les différents facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine est cependant trop synthétique, et les impacts sur les sous-sols et les sols ont été écartés sans justification. Le dossier comprend à la page 309 un tableau synthétisant les effets du projet sur l'environnement (dont les riverains) ainsi que les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser, lesquelles sont détaillées à la page 353.

Les impacts et impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sont définis et qualifiés (nuls, très faibles, faibles, moyens, potentiellement assez forts). Les impacts des travaux connexes (pont cadre...) ainsi que les mesures prévues pour les réduire mériteraient néanmoins d'être développés.

2.2 État initial de l'environnement et aires d'études

L'analyse de l'état initial de l'environnement reprend l'ensemble des composantes de l'environnement.

La définition des aires d'études est une étape indispensable pour apprécier les enjeux et analyser les impacts d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Ces aires d'étude varient selon les composantes environnementales traitées. Elles doivent être adaptées aux impacts potentiels du

projet, et prendre ainsi en compte les critères topographiques, écologiques, géologiques, d'occupation des sols...

L'analyse des enjeux environnementaux du projet objet du présent avis inclut le site du projet ainsi que des unités écologiques fonctionnelles (Bois de l'Osier notamment), mais la justification de cette aire d'étude n'est pas fournie. En outre, un tableau synthétique identifiant les principaux enjeux aurait utilement pu conclure ce chapitre.

L'autorité environnementale recommande de présenter et de justifier les aires d'études retenues pour chaque composante environnementale. Elle recommande d'y conduire les états des lieux et l'analyse des impacts du projet. Pour plus de lisibilité, elle recommande également de conclure par un tableau synthétisant les principaux enjeux.

2.3 Analyse des incidences : prise en compte des autres projets pour la détermination des effets cumulés ; évolution de l'environnement en l'absence du projet

L'évaluation des impacts cumulés du projet est présentée à la page 313 du dossier. Elle prend en compte l'exploitation de la carrière d'argile par la société Laviosa, située sur la commune de Vexin-sur-Epte, le long de la RD 181, à proximité de Tourny. D'autres carrières ont été écartées de l'analyse pour des raisons qui ne sont pas précisées. L'autorité environnementale rappelle qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, les effets cumulés s'apprécient notamment avec les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés ou ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier la liste des projets qu'il convient de prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés, conformément à la réglementation, et de compléter son analyse en conséquence.

L'évolution de l'état initial de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet est quant à elle présentée à la page 205 du dossier. Un tableau compare l'évolution de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet. Le maître d'ouvrage conclut que le milieu sera peu impacté à terme par l'exploitation de la carrière du fait de la remise en état du site, comprenant le reboisement et le retour à l'agriculture. La comparaison mériterait toutefois d'être réalisée également lors de la période d'exploitation, compte tenu notamment de sa durée.

L'autorité environnementale recommande de comparer l'évolution de l'environnement entre une situation sans projet et une situation avec projet en intégrant sa phase d'exploitation.

2.4 Étude de solutions alternatives / justification des choix

La justification du choix du projet et les solutions de substitution raisonnables sont développées à la page 347 du dossier. Les raisons ayant conduit au choix du site retenu par rapport à d'autres secteurs possibles sont cependant insuffisamment détaillées. Plusieurs solutions alternatives ont été étudiées et une carte permet de les localiser. Pour autant, seule l'analyse de la possible extension

de la carrière de Chapet est présentée dans le dossier. Il est ainsi difficile de s'assurer que l'implantation du projet sur le site de Cahaignes est bien la solution la moins impactante pour l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix du site retenu notamment en détaillant l'analyse des solutions alternatives envisagées par le maître d'ouvrage et en démontrant que ce choix répond à la solution de moindre impact.

2.5 Mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts, et dispositif de suivi

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts sont détaillées à la page 353 du dossier. Le chapitre correspondant rappelle les mesures énoncées au chapitre traitant de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur l'environnement et la santé humaine. Le dispositif de suivi de ces mesures est insuffisamment détaillé dans les deux chapitres. Or, ce dispositif doit permettre de s'assurer de l'efficacité des mesures prises et d'identifier des mesures correctives en cas de non atteinte des cibles fixées.

L'autorité environnementale recommande de préciser ou mettre en place un dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits. Elle recommande en outre d'identifier des mesures correctives à mettre en œuvre si les objectifs de protection n'étaient pas atteints.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 Les sous-sols et le sol

3.1.1 Les sous-sols

Un projet de carrière a nécessairement un impact sur les sous-sols. Dans le cadre du projet objet du présent avis, le volume des matériaux extraits sur la durée d'exploitation avoisinera 2 700 000 m³, dont 70,8 % de stérile et 24,3 % de matériaux utiles (argile). Les matériaux utiles seront extraits à la pelle mécanique et transportés par tombereaux jusqu'à l'aire de stockage au sud de la zone d'extraction. Le dossier ne précise pas si le site est identifié dans l'inventaire régional du patrimoine géologique et ne contient pas d'analyse sur l'impact de l'exploitation de la carrière sur les sous-sols.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse plus détaillée des impacts du projet sur les sous-sols, notamment dans son volet apports de matériaux extérieurs.

3.1.2 Le sol

Si l'épaisseur des matériaux est relativement constante sur le site, celle des stériles de couvertures est assez variable du fait de la topographie (comprise entre quatre et dix mètres) et celle de la terre végétale est inférieure à un mètre. Les stériles seront utilisés directement ou stockés temporairement puis utilisés pour la remise en état coordonnée des terrains qui sera « menée à l'avancement » de l'exploitation.

La terre végétale sera stockée en « merlons de hauteur inférieure à 2 m afin de conserver les qualités agronomiques de la terre végétale » autour de la zone d'exploitation, séparément des matériaux jugés stériles puis reprise dans le cadre du réaménagement pour recouvrir les stériles et les remblais apportés pour combler la fouille. Les merlons seront ensemencés notamment afin d'atténuer leur impact visuel. Les pentes seront adaptées afin d'assurer leur stabilité.

À partir de la quatrième période quinquennale, entre 60 000 t et 90 000 t (environ 40 000 m³ à 60 000 m³) de matériaux inertes d'origine externe à la carrière seront acceptés sur le site afin de permettre sa remise en état. La surface dédiée aux matériaux inertes en carrière ne peut être localisée précisément sur un plan, car sa position sera variable en fonction de l'avancée de l'exploitation. Elle est néanmoins estimée à environ 2 000 m² et sera recouverte par les stériles avant remise en place de terre végétale.

Lutte contre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols

Le projet de carrière impactera un boisement au nord du périmètre du projet ainsi que des terres agricoles (culture et prairie). Il entraînera – d'après le maître d'ouvrage – la destruction de 1 142 m² de zones humides qu'il prévoit de compenser par la création d'une zone humide sur site de 2 120 m². Ces espaces retrouveront, en fin d'exploitation, leur vocation actuelle à l'exception des terrains supports du bassin de décantation dont les 9 500 m² seront conservés en plan d'eau à vocation naturelle ou utilisés pour un usage agricole. À la page 298 du dossier, il est indiqué qu'une étude préalable agricole est en cours de réalisation et sera déposée parallèlement à la demande d'autorisation d'exploitation. Cette étude doit décrire les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que, le cas échéant, des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire, et compenser la perte de valeur ajoutée induite par la perte de surface agricole.

Pollution des sols

Le remblaiement d'une partie de la carrière est prévu avec des matériaux importés, issus pour l'essentiel de matériaux de démolition et de déchets de chantiers locaux. Plusieurs types de matériaux seront ainsi acheminés, stockés puis progressivement régalés dans la carrière. Des mesures de précaution, détaillées dans le dossier, sont prises pour éviter toute pollution des sols et des sous-sols, lors des phases d'extraction sur site (conditions de ravitaillement et d'entretien des engins, kits d'intervention mis à disposition, etc.). Une grande vigilance devra toutefois être observée pour éviter la contamination par des polluants qui pourraient être mêlés aux matériaux importés ou par des espèces exotiques envahissantes.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour garantir que les matériaux destinés au remblaiement du site à l'avancement seront exempts de toute substance polluante.

Remise en état à la fin de l'exploitation

La remise en état finale prévoit une remise à niveau à la cote initiale des terrains. Une couche de 0,20 mètre d'épaisseur de terre végétale sera déposée sur la couche de stériles afin de recréer des surfaces agricoles alors que les terrains en place en comportent en moyenne 0,7 à 0,8 mètre (cf. figure 16, page 37 de fichier de description du projet). La couche de terre végétale prévue paraît donc nettement insuffisante, d'autant que le maître d'ouvrage ne justifie pas la capacité de cette mesure à rétablir les qualités agronomiques du sol.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures prévues dans le cadre de la remise en état du site après l'exploitation de la carrière et de garantir le rétablissement des qualités agronomiques des sols.

3.2 La biodiversité

Un inventaire de la flore et des habitats a été réalisé et les résultats sont présentés dans le dossier (p. 103 et suivantes). Cet inventaire est clair et développé.

Le projet se situe essentiellement sur des parcelles de cultures. Les principaux impacts sont la destruction de boisements et de zones humides.

S'agissant des boisements, le maître d'ouvrage déclare éviter 1 000 m² de défrichement sur le nord du périmètre d'exploitation (cf. figure 116, page 277 de l'étude d'impact), ce qui ramènerait à 0,463 hectares la surface de boisement à défricher, soit en dessous du seuil de l'autorisation de défrichement (0,5 ha). Ces mêmes chiffres sont évoqués à de multiples reprises dans l'étude d'impact (pages 207, 222 et 285). Toutefois, la figure 26, qui représente la phase 6 d'exploitation, n'écarte pas ces 1 000 m² de son périmètre. Il s'agit d'une incohérence dont la levée est indispensable.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les plans d'exploitation de la phase 6 avec les différentes pièces du dossier s'agissant de l'évitement de 1 000 m² de boisement sur la partie nord du périmètre d'exploitation. Elle recommande également de définir des mesures garantissant le maintien effectif de ce boisement et de sa fonctionnalité tout au long de l'exploitation de la carrière.

S'agissant des zones humides, le maître d'ouvrage indique avoir réalisé leur inventaire conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, et en intégrant le critère alternatif flore ou pédologie. Il conclut à la destruction par le projet de 1 142 m² cumulés de zones humides correspondant pour partie à une mégaphorbiaie et pour l'autre partie à une prairie humide à grands joncs. Toutefois, il apparaît que ne sont pas comptabilisées dans le dossier les surfaces de zones humides dégradées (étude d'impact : page 79 relative aux profils 13, 14 et 16, ainsi qu'aux profils 5 et 7, et figure 38 de synthèse des zones humides en page 81 – reproduite ci-après).

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des zones humides qui seront impactées par le projet, qu'elles soient ou non déjà pour partie dégradées.

En outre les secteurs de zones humides font l'objet de mesures d'évitement en amont de la définition du projet (exclusion de l'essentiel des parties boisées). Les mesures de réduction consistent quant à elles à adapter le calendrier de décapage et de défrichement ainsi qu'à planter en phase 1 une haie bocagère à l'est permettant, selon le maître d'ouvrage, le maintien et le renforcement des

continuités écologiques. Afin d'apprécier l'efficacité de cette mesure, il conviendrait de préciser la composition végétale retenue, le dimensionnement de la haie (hauteur, largeur, espacements...) et de détailler le mode de gestion et le dispositif de suivi associés.

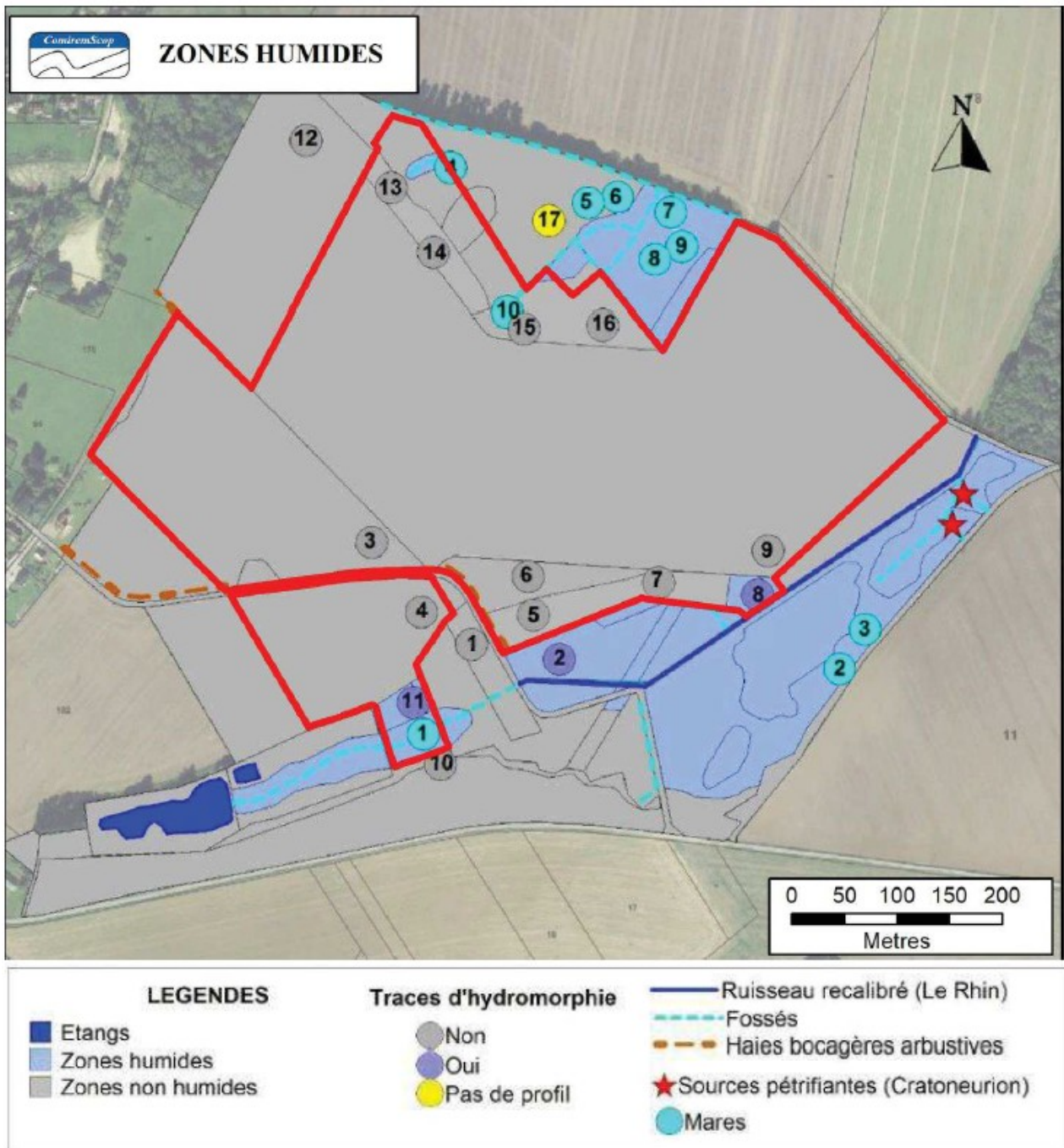


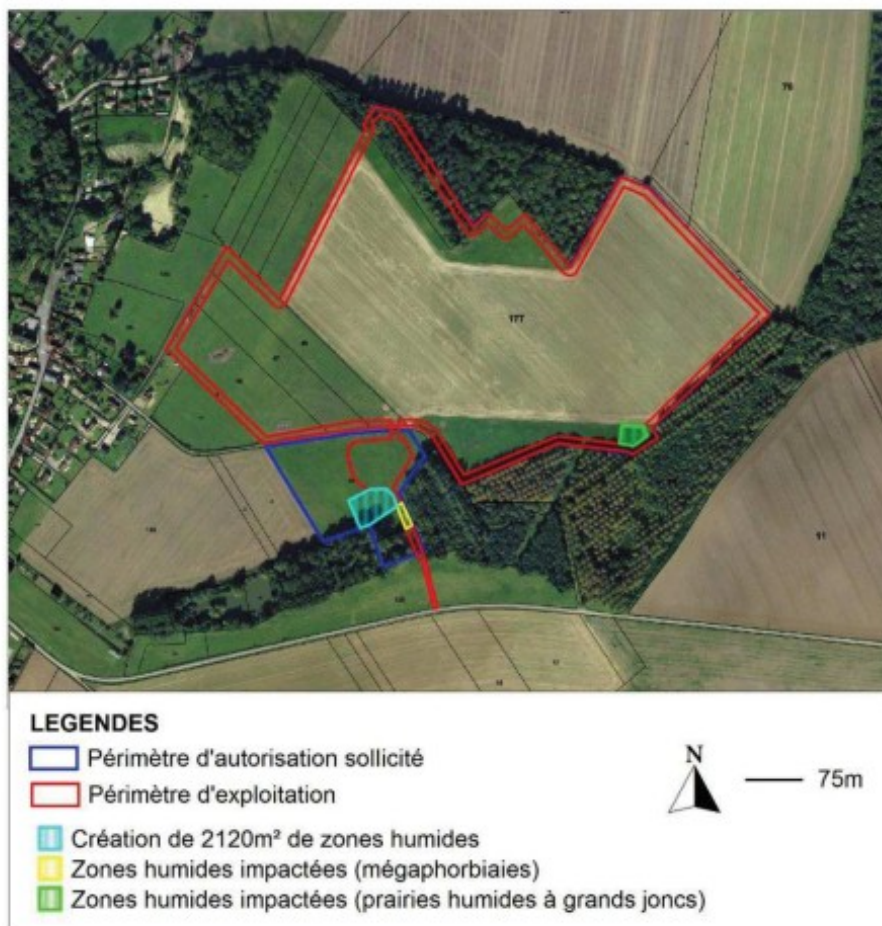
Figure 38 : Synthèse des zones humides (Source : Pierre Dufrêne)

L'autorité environnementale recommande de justifier que les haies qui seront plantées permettront le maintien et le renforcement des fonctions écologiques. Elle recommande également de préciser leur mode de gestion et le suivi de leur efficacité, ainsi que les éventuelles mesures correctives en cas de constat d'écart aux objectifs.

Le franchissement du Rhin sera réalisé par un pont cadre¹¹ dimensionné pour permettre le passage du cours d'eau et de la petite faune.

Dans le cadre de la remise en état du site au terme de l'exploitation, le bassin de décantation sera transformé en plan d'eau à vocation naturelle ou sera utilisé pour un usage agricole. La topographie actuelle devant être également reconstituée, il sera alimenté par les ruissellements d'une partie du site se dirigeant vers l'est. Le dossier ne contient pas d'éléments permettant de justifier que les aménagements prévus des berges est du futur plan d'eau (berges sinueuses en pente douce) et leur entretien (girobroyage triennal en alternance) sont favorables à la biodiversité. Ce type d'aménagement peut en outre avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'hydrosystème (drainage des zones humides, réchauffement de la température de l'eau, modification des écoulements...), ce d'autant qu'il existe déjà un autre plan d'eau de ce type sur les sources alimentant le Rhin. Or, les incidences de l'aménagement du plan d'eau ne sont pas présentées dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences de l'aménagement du plan d'eau en fin d'exploitation, de justifier de l'intérêt de ce plan d'eau et de l'absence d'impact sur le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique sur le secteur d'étude. Elle recommande également de justifier de l'impact positif des aménagements prévus des berges de ce futur plan d'eau sur la biodiversité.



**Figure 100 : Localisation de la surface destinée à la compensation zones humides
(Source : Pierre Dufrêne)**

Les impacts directs et indirects du projet sur les 2 500 m² de zones humides identifiées par le maître d'ouvrage dans le périmètre d'étude sont présentés aux pages 247 et 248 du dossier et cette analyse semble justifier de l'absence d'impacts indirects sur les zones humides. En effet, celles situées au sud sont principalement alimentées par des sources en rives droite du Rhin. L'entrée de la carrière sera située à plus de dix mètres des zones humides périphériques, une bande de protection ayant été définie autour de l'emprise de la carrière. Le secteur est par ailleurs marqué par un contexte argileux ce qui limite fortement les effets de drainage. Enfin, la création d'un fossé au nord du secteur d'étude devrait permettre de conduire les eaux de ruissellement vers le boisement humide.

Une mesure compensatoire de plus de 2 000 m² de zones humides est prévue. L'équivalence de fonctionnalité entre les zones humides altérées par le projet et celles recréées est justifiée sommairement dans le tableau de la page 247 du dossier. L'autorité environnementale estime nécessaire d'utiliser la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités proposée par l'office français de la biodiversité (OFB). Une petite mare sera créée « au droit » de la zone humide compensatoire dont les modalités de réalisation ne sont pas détaillées (aménagement des berges, pente, entretien...). Les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas d'apprécier les effets de cette mesure sur la biodiversité ni sur le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique de la zone.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de réalisation des mesures compensant la destruction de zones humides et de justifier davantage l'équivalence de fonctionnalité écologique (biodiversité, hydrologie, hydrogéologie, etc.), en s'appuyant sur la méthode nationale proposée par l'Office français de la biodiversité.

3.3 L'eau et les milieux aquatiques

L'analyse de l'état initial et des incidences du projet met en évidence des enjeux plutôt faibles sur les eaux souterraines et moyennes sur les eaux superficielles. En effet, du fait de leur nature peu perméable, les matériaux (argiles et marnes) présents sous les formations exploitées et qui ne seront pas extraits, joueront – d'après le maître d'ouvrage – le rôle de barrière étanche en cas de pollution accidentelle. En ce qui concerne la préservation des eaux superficielles, les eaux de ruissellement du site seront dirigées vers le fond de carrière d'où elles seront pompées pour être dirigées vers un bassin de rétention / décantation de 9 500 m². Placé au nord-est du site, ce bassin aura une forme allongée censée être favorable à la décantation des matières en suspension (MES). Ces ouvrages permettront en particulier aux particules fines argileuses de décanter avant rejet vers le ru du Rhin.

Sont en outre prévues des mesures visant à assurer la protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles contre une éventuelle pollution : ravitaillement des engins au-dessus d'une plateforme bétonnée équipée d'un séparateur à hydrocarbures, maintenance des engins hors carrière, absence de stockage de carburant ou de produits polluants en carrière, présence de kits absorbants dans les engins...

Enfin, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est prévue via trois piézomètres sans que ne soient précisées les modalités de cette surveillance (périodicité, mesures correctives en cas de mauvaises analyses...).

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines, de prévoir des mesures correctives en cas d'écart constaté et de s'assurer de leur efficacité.

Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la production d'eau potable. Il ne disposera pas d'installations fixes et ne sera pas raccordé au réseau public d'eau potable. Les toilettes chimiques mises à disposition lors des périodes d'exploitation seront vidangées par une entreprise spécialisée.

3.4 Les paysages

Le site est localisé sur les contreforts d'une butte sur laquelle est installé le bourg de Cahaignes. De par la topographie formant une pente vers le nord-est et la présence de bois et de haies, le site d'implantation du projet présente peu de co-visibilités. Ainsi, de nombreux bois sont présents au sud du site (bois de Fontenay, bois des Maréteaux, bois des Sapins, bois de Fours...) atténuant les vues vers le site depuis le sud. L'absence de boisements au nord-est du site permet quelques vues sur le site depuis le nord. Enfin, le site, et en particulier la future zone de stockage, est légèrement visible depuis le carrefour des Tilleuls. Des aménagements sont prévus pour diminuer encore la visibilité du projet dans le paysage : mise en place de merlons paysagers végétalisés de trois mètres de haut le long de la limite ouest (vers le haut de Cahaignes) et de deux mètres de haut le long du chemin de l'Osier traversant le site. Il est également prévu de planter 275 mètres de haies au nord-est du site entre les deux bois existants, sans que le maître d'ouvrage ne précise les caractéristiques de la haie ni ne démontre l'efficacité de la mesure.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'impact paysager de l'ensemble des aménagements prévus au projet, de justifier que les aménagements prévus, notamment les haies qui seront plantées, permettront de limiter l'impact du projet sur le paysage (composition végétales, hauteurs, largeurs, espacements...). Elle recommande également de préciser leur mode de gestion et le suivi de leur efficacité, ainsi que les éventuelles mesures correctives.

3.5 Le climat

L'impact du projet en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre est décrit très succinctement. Le maître d'ouvrage précise seulement que l'exploitation de la carrière occasionnera une augmentation du trafic comprise entre huit et 22 camions par jour en période de pointe. Les matériaux utiles seront transportés par la route à l'usine Terreal des Mureaux située dans le département des Yvelines à 56 kilomètres et dans une moindre mesure à l'usine Terreal de Bavent située dans le département du Calvados, à 170 kilomètres. Il est ainsi attendu du maître d'ouvrage qu'il fournisse un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre de son projet, en intégrant l'ensemble de son cycle de vie, et qu'il propose en conséquence des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre durant le cycle de vie complet du projet, de définir et de mettre en œuvre en conséquence des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation et de s'assurer de leur efficacité par un dispositif de suivi et correction éventuelle piloté.

3.6 L'air

Le maître d'ouvrage présente les données produites en 2018 par Atmo Normandie¹² à l'échelle de l'agglomération Seine Normandie Agglomération. Aucune donnée n'est issue d'une station de surveillance représentative du site d'implantation du projet.

Le maître d'ouvrage affirme que le risque de pollution de l'air est faible, car le site est situé en zone rurale. Or, le diagnostic territorial du Plan climat, air, énergie territorial (PCAET) Seine Normandie Agglomération précise que le territoire, qui a une identité à la fois rurale, avec une agriculture très développée, et urbaine, regroupant les zones économiques, est touché par les polluants atmosphériques. La présence de nombreux axes routiers contribue également à la dégradation de la qualité de l'air, via les émissions des véhicules et camions.

L'autorité environnementale recommande de compléter la description de l'état initial de l'air, de réévaluer le niveau d'enjeu attaché à cette composante, d'approfondir l'évaluation des impacts générés par le projet sur l'air et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre cet égard, ainsi que du suivi de leur efficacité.

3.7 La santé humaine

Poussières

L'exploitation d'une carrière est génératrice de poussières. Celles-ci sont émises par l'activité de décapage des sols, d'extraction et de manutention des produits ainsi que par la circulation des engins et camions dans et en dehors du site. Ces poussières peuvent avoir un impact sur la santé. L'évaluation des émissions de poussières se base sur les données de la campagne de 2017 de mesures d'expositions des salariés au risque chimique par inhalation, de la carrière Terreal de Chapet (annexe 20) qui met en évidence que les émissions de poussières respectent les seuils fixés par la réglementation.

Afin d'éviter l'envol de poussières lors de la circulation des engins, les pistes seront arrosées en période sèche. Un tracteur équipé d'une tonne à eau sera disponible sur le site lors des périodes d'exploitation.

Des campagnes de prélèvement seront également réalisées sans que les modalités de leur réalisation ne soient toutefois précisées.

Les premières habitations de Cahaignes se situent à environ 55 mètres de la limite sud-ouest de l'emprise du site et seront exposées aux effets du projet, qui plus est lors de la phase 6 d'exploitation ; il est donc attendu que soient réalisées des mesures régulières de retombée de poussières au droit de Cahaignes.

¹² Association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Normandie.

L'autorité environnementale recommande de détailler les modalités de réalisation des campagnes de prélèvements prévues pour mesurer les poussières dans l'air. Elle recommande de réaliser régulièrement des mesures de retombée des poussières à proximité des premières habitations, d'en déduire les mesures d'évitement ou de réduction à mettre en œuvre et de s'assurer du suivi de leur efficacité.

Bruit

Le dossier contient une analyse du bruit ambiant qui s'appuie sur les résultats des mesures acoustiques annexées au dossier. Les sources de bruits spécifiques à l'activité ont été identifiées et une modélisation de l'impact sonore de l'exploitation a été réalisée en intégrant la topographie, les niveaux sonores des engins et des équipements. Les différentes phases d'exploitation ont été prises en compte ainsi que l'impact sonore avec et sans merlons de protection de deux mètres. L'étude conclut à un dépassement de l'émergence diurne lors de la phase 6 d'exploitation qui se déroulera au plus près des habitations. Il est ainsi proposé de rehausser le merlon de deux à trois mètres au niveau de la partie ouest.

L'étude d'impact présente les différentes autres actions de prévention des nuisances sonores telles que l'insonorisation réglementaire et la maintenance régulière des véhicules utilisés, l'exploitation en fosse, l'absence d'utilisation d'explosifs, l'absence d'installations fixes sur le site, l'adaptation de la période d'extraction. Toutefois, la mise en place d'une surveillance acoustique au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, incluant un dispositif de recueil des doléances éventuelles des riverains, permettrait de s'assurer de l'efficacité des mesures prises. En outre, des mesures correctives doivent être prévues et mises en œuvre en cas d'impacts notables constatés en cours d'exploitation.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un suivi acoustique pendant la phase d'exploitation, notamment au droit des habitations riveraines. Elle recommande de définir et mettre en œuvre le cas échéant des mesures correctives adaptées afin d'en assurer l'efficacité.

Vibration

L'exposition aux vibrations est étudiée aux pages 307, 344 et 361 du dossier. Le maître d'ouvrage considère un impact nul sur les populations riveraines du fait du mode d'exploitation retenu (pelle mécanique ; absence d'explosif) et de la nature des matériaux extraits. La vitesse sismique de l'argile est en effet lente et transmet peu les vibrations au sol.

La réalisation d'une campagne de mesure des vibrations durant la phase d'exploitation permettrait de conforter cette conclusion.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une campagne de mesure des vibrations en phase d'exploitation et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction.